

fet, à moins que la valeur en contestation n'eût excédé la somme de trois cents livres *sterling*, dans lequel cas, il était loisible à la partie condamnée d'en appeler au gouverneur et au conseil, pourvu que l'appel fût transmis au bureau du greffier du conseil, deux mois au plus tard après la publication de l'ordonnance et que l'appelant donnât bonne et satisfaisante caution pour le paiement des frais, s'il arrivait que le jugement de la cour inférieure fût confirmé. Si la somme en litige avait excédé cinq cent livres *sterling*, on pouvait en appeler au roi en conseil, en donnant caution et observant les autres formalités d'usage. Il était aussi déclaré par la même ordonnance, que dans le cas où un particulier aurait été décrété de prise-de-corps, avant le 10 Août 1764, ce particulier pourrait mettre sa cause par écrit devant le gouverneur et le conseil, pourvu qu'il y joignît une copie du décret ou des décrets, et que si, après examen, sa réclamation paraissait bien fondée, il pourrait, être libéré, et l'action en demande renvoyée, le demandeur conservant son droit d'appel, lorsque la somme en question excéderait trois cent louis; et il était ordonné aux juges, juges de paix et autres magistrats, de faire exécuter sur demande des diverses parties à cet effet, et en leur conservant leur droit d'appel, tous les ordres et jugemens non encore exécutés des cours du règne militaire.

L'ordonnance du gouverneur et du conseil du 17 Septembre 1764, par laquelle il paraissait qu'on introduisât, ou qu'on voulait introduire les lois anglaises dans le pays, en matières civiles comme en matières criminelles, occasionna beaucoup d'inquiétude et de mécontentement parmi les anciens habitans.— Pour tranquilliser les esprits, et faire cesser les murmures, (car que pouvait-on faire autre chose que murmurer?) dès le mois de Novembre de la même année, il fut émané une autre ordonnance, portant que dans les actions relatives à la tenure des terres et aux droits d'héritage, &c., on suivrait les anciennes lois et coutumes du Canada.

Pour rendre le nouveau système de judicature aussi agréable que possible aux habitans tant Anglais que Canadiens, on établit encore une cour de chancellerie, présidée par le gouverneur comme chancelier, avec deux maîtres, deux examinateurs et un greffier ou régistrateur. Cette cour, dit Mr. Smith, qui se règle bien plus par l'esprit que par la lettre de la loi, était absolument nécessaire pour modérer la rigueur du droit commun.

Mais la cause du mal et du mécontentement, surtout pour les Canadiens, venait plus encore peut-être des hommes que des choses. Non content de leur imposer des lois qu'ils ignoraient, et de les leur administrer dans une langue qu'ils igno-